



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/V/31
Original : anglais
Date : 15 octobre 1971

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session
Genève, 13-15 octobre 1971

RESOLUTION RELATIVE AU COMITE DIRECTEUR TECHNIQUE

adoptée par le Conseil

A sa cinquième session, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 octobre 1971, le Conseil,

Considérant la nécessité d'aborder sous un angle commun les notions de caractères distinctifs, d'homogénéité et de stabilité des différentes espèces végétales et notamment la nécessité d'harmoniser les différents principes directeurs,

Décide

1. Qu'un Comité directeur technique sera constitué;
2. Que ce Comité sera composé d'un membre désigné par chaque Etat membre, qui sera de préférence le chef du service d'examen de cet Etat membre;
3. Que le Président du Comité sera désigné par le Conseil pour une période de trois ans, et qu'il agira au nom du Comité en coordonnant les travaux des Groupes de travail techniques et en s'assurant que ces travaux se déroulent bien, conformément aux décisions de principe du Conseil;
4. Que le Comité aura en outre pour tâche :
 - a) d'examiner les documents techniques préparés par les Groupes de travail et de s'assurer qu'ils sont en général établis sur la base de la même philosophie

et que toutes les différences sont de véritables différences techniques relatives aux conditions requises pour les différentes espèces;

- b) d'examiner les propositions formulées par les Groupes de travail techniques;
- c) de soumettre au Conseil, après les avoir approuvés, les documents techniques et les propositions des Groupes de travail techniques;
- d) d'entreprendre toutes les autres tâches que pourra lui confier de temps en temps le Conseil;

Invite les Etats membres à désigner leur représentant au Comité directeur technique avant le 1er décembre 1971.

Note : Le Conseil s'attend à ce que le Comité directeur technique tienne des réunions, comme prévu, avec les Présidents des Groupes de travail techniques. Les membres du Comité directeur devraient être prêts à assister aux réunions des Groupes de travail techniques.

[/Fin du document/]